



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 18755

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la « pastille verte ». Destinée à identifier les voitures et camionnettes les moins polluantes (électriques, à gaz ou catalysées), « la pastille verte », qui est entrée en vigueur le 17 août 1998, permettra aux propriétaires de ces véhicules de circuler sans restriction en cas de pic de pollution de l'air et de bénéficier de conditions de stationnement avantageuses. Pour être à la fois juste et efficace, cette mesure d'incitation suppose que tous les usagers aient le choix entre acquérir un véhicule propre et utiliser les transports en commun pour leurs déplacements inter et intra-urbains. Les invalides civils et militaires qui ne peuvent ni emprunter les transports collectifs ni consentir à l'achat d'un nouveau véhicule seront ainsi pénalisés en cas de forte pollution atmosphérique si des mesures dérogatoires ne sont pas prévues en leur faveur. C'est pourquoi il lui demande si des mesures particulières seront prises pour tenir compte de ces catégories d'automobilistes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la pastille verte et les dérogations en cas de restriction de la circulation décidée lors d'un pic de pollution. En application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, une identification particulière - la pastille verte - est accordée aux véhicules les moins polluants. Cette « pastille verte » est délivrée uniquement en fonction des caractéristiques techniques du véhicule. Elle est attribuée aux véhicules fonctionnant aux carburants gazeux (gaz naturel et GPL - gaz de pétrol liquéfié), ou à l'électricité. Elle est également délivrée aux véhicules essence ou diesel, équipés par construction d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation), ou d'un système équivalent. En cas de pointe de pollution, la circulation sera restreinte, mais les véhicules possédant la pastille verte pourront continuer à circuler normalement. Pourront également circuler les véhicules figurant sur une liste de dérogations établie par la préfecture concernée. La récente circulaire du 17 août 1998 relative aux plans de circulation d'urgence qui définit les principes d'établissement de cette liste de dérogations, prévoit explicitement que les véhicules disposant d'un macaron GICGIC y figureront.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18755

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4860

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6122